



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026023

Tendant à, temporairement, interdire la circulation pendant le défilé de CARNAVAL, organisé par LES P'TITS ECOLIERS en partenariat avec l'Espace Jeunes, la Résidence Léontine Naves et la Médiathèque,

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de l'Association LES P'TITS ECOLIERS, représentée par Madame Aurélie LECOMTE, Présidente, en date du 02 mars 2026,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des participants, la **circulation sera interdite, SAMEDI 14 MARS 2026, de 14 heures à 20 heures**, selon les besoins du parcours :

- Place du Paty, zone sud-est,
- Impasse entre la Place du Paty et la Rue de la Porte d'en Haut,
- Rue de la Porte d'en Haut,
- Chemin de l'Aire, à partir du Cimetière jusqu'au croisement avec le Rue du 18 Mars 1962,
- Rue du 18 Mars 1962,
- Grand Rue,
- Rue Sicard,
- Place de la Halle, portion devant la Pharmacie et devant l'Oberge,
- Rue de la Tour.

Article 2 : Durant la manifestation, la déviation de la circulation sera assurée dans les deux sens par la Route Départementale n° 6 G.

Au passage du défilé, les rues suivantes seront barrées :

- Rue du Couvent,
- Chemin de l'Aire, à partir de la Rue du Couvent jusqu'au cimetière,
- Rue du Château d'Eau, sauf pour les riverains qui pourront circuler dans les deux sens.

Article 3 : Le **stationnement de tout véhicule sera interdit PLACE DU PATY**, zone Sud-Est.

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par le demandeur.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'Association Les P'Tits Ecoliers, représentée par Madame Aurélie LECOMTE,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 05 Mars 2026

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE
Pierre LAGARRIGUE

